REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU RHONE

Canton de

CALUIRE & CUIRE

COMMUNE

DE

CALUIRE & CUIRE

N° 2018-42

OBJET

DELEGATION DONNEE AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES - COMPLEMENTS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MARDI 26 JUIN 2018

Compte rendu affiché le 04 JUIL. 2018

Date de convocation du Conseil Municipal : Mercredi 20 juin 2018

Nombre de conseillers municipaux en exercice au jour de la séance : 43

Président : M. Philippe COCHET

Secrétaire : Mme MAINAND

Etaient présents : M. COCHET, M. TOLLET, Mme LACROIX, M. JOINT, Mme MERAND-DELERUE, M. ROULE, Mme MAINAND, Mme CARRET, M. THEVENOT, Mme ROUCHON, M. COUTURIER (par proc. à M. TOLLET), M. JOUBERT, M. DIALLO (par proc. à M. JOINT), Mme BREMOND, Mme CRESPY, Mme WEBANCK (par proc. à Mme MERAND-DELERUE), Mme GOYER, M. CIAPPARA, M. TAKI, Mme BASDEREFF (par proc. à Mme LACROIX), M. CHAVANE (par proc. à M. ROULE), Mme DU GARDIN, Mme SEGUIN-JOURDAN (par proc. à M. PETIT jusqu'à l'élection du secrétaire incluse), M. PETIT, Mme HAMZAOUI (par proc. à Mme MAINAND), Mme NICAISE (par proc. à Mme CARRET), Mme HAMPARSOUMIAN, M. MANINI, Mme BAJARD, M. DUREL, M. MATTEUCCI, Mme LEZENNEC, M. HOUDAYER, M. CHASTENET, Mme CHIAVAZZA, M. PARISI, M. CHAISNÉ (par proc. à M. THEVENOT), Mme ROQUES (par proc. à Mme ROUCHON), M. PAYEN, M. MICHON, Mme FRIOLL, Mme BLACHERE (par proc. à M. JOUBERT jusqu'au vote des PV inclus), M. Xavier VITARD – de LESTANG

Etait absent : /

PREFECTURE
Accusé de réception
Reçu le ....
Identifiant de l'Acte :
069 216900340.....

Rapport de : C. TOLLET

Conformément à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a délégué au Maire, par délibération n°2014-50 en date du 14 avril 2014 et pour la durée de son mandat, certaines de ses attributions limitativement énumérées.

Les lois n°2015-991 du 7 août 2015, n°2017-86 du 27 janvier 2017 et n°2017-257 du 28 février 2017 prévoient, pour le Conseil Municipal, la possibilité d'accorder de nouvelles délégations au maire et ont modifié en conséquence l'article L. 2122-22 du CGCT.

Les nouvelles possibilités de délégation ouvertes par le législateur visent une plus grande réactivité et une meilleure efficacité de l'administration communale.

Etant rappelé que :

- les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal portant sur le même objet ;

- la délibération n°2014-50 prévoit, en ses articles 2, 3 et 4, les modalités de délégation par le Maire des attributions ainsi déléguées par le Conseil Municipal ;

- le Maire doit rendre compte des décisions prises en application de cette délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal en vertu de l'article L. 2122- 23 du CGCT ;

- le Conseil Municipal peut, à tout moment, mettre fin à cette délégation.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

à la majorité, par 36 voix pour, 1 contre et 6 abstentions,

- DONNE

délégation à Monsieur le Maire, conformément à l'article L. 2122-22 modifié pour :

- procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- instaurer le cas échéant des modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées dans la fixation des droits et tarifs municipaux ;
- modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services ;
- transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- déléguer l'exercice du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme ;
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quelque soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;
- procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- COMPLÈTE

en conséquence la délibération n°2014-50 du 14 avril 2014 comme suit, les compléments étant soulignés :

*« **Article 1er** : Le maire est chargé, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat :*

*- **1°** D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*

*- **2°** De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Une délibération annuelle fixera le pourcentage d'augmentation desdits tarifs ;*

*- **3°** De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.*

Ainsi, compte tenu d'un encours de dette intégralement classé 1-A (cotation Gissler) au 01/04/2014 et avec l'objectif de ne contracter que des produits relevant de cette cotation, le Maire reçoit délégation du Conseil municipal, pour toute la durée de son mandat, aux fins de contracter les produits de financements dont les caractéristiques essentielles sont :

→ des emprunts obligataires,
→ des emprunts classiques : taux fixe ou taux variable sans structuration,
→ des barrières sur Euribor.

Par ailleurs et compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville peut être amenée à recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses. Ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWAARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrat de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR). Dans ce cadre, le Maire reçoit donc délégation du Conseil municipal, pour toute la durée de son mandat, afin de recourir à des opérations de couverture de risques de taux qui pourront être :

→ des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP),
→ des contrats d'accord de taux futur (FRA),
→ des contrats de garantie de taux plafond (CAP),
→ des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),
→ des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

La durée des produits de financement et des instruments de couverture ne pourra excéder 30 années.

Les index de référence des contrats pourront être :
→ L'EONIA,
→ Le T4M,
→ Le TAG,
→ Le TAM,
→ Le TMO,
→ Le TME,
→ L'EURIBOR.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements spécialisés. Des commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de 3% du montant de l'opération envisagée et pour toute la durée de celle-ci.

Aussi, le Maire reçoit délégation du Conseil municipal pour toute la durée du mandat qui l'autorise :

→ à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
→ à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des commissions à verser,
→ à passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
→ à résilier l'opération arrêtée,
→ à signer les contrats répondant aux conditions exposées précédemment,
→ à définir le type d'amortissement et éventuellement à procéder à un différé d'amortissement,
→ à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation,
→ à, dans le cadre de réaménagements de certaines lignes de l'encours de dette, passer de taux variable à taux fixe ou de taux fixe à taux variable, modifier l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêts, allonger la durée d'un prêt, modifier la périodicité et le profil de remboursement,
→ à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la présente délégation, dans les conditions prévues à l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

*- **4°** De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément aux prescriptions de l'article 10 de la loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés.*

*- **5°** De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*

*- **6°** De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre afférentes ;*

*- **7°** De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*

*- **8°** De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*

- ***9°*** *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*

- ***10°*** *De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*

- ***11°*** *De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*

- ***12°*** *De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*

- ***13°*** *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*

- ***14°*** *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*

- ***15°*** *D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : biens immobiliers aliénés dans les zones U et UA du territoire communal ainsi que pour les objets définis par la délibération 2005-2826 de la Communauté Urbaine du Grand Lyon en date du 11 juillet 2005.*

- ***16°*** *De transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros et d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis ci-après : ester en justice, avec tous pouvoirs, au nom de la commune, intenter toutes actions en justice et défendre les intérêts de la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives, judiciaires ou spécialisées, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire, d'une action en opposition, tierce opposition ou en révision, ou de la décision de désistement d'une action. Il pourra se faire assister par un avocat. Les crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice sont inscrits au budget communal.*

- ***17°*** *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 100 000 euros.*

- ***18°*** *De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.*

- ***19°*** *De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;*

- ***20°*** *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit un montant maximum de 4 millions d'euros.*

- ***21°*** *D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; dans les périmètres déterminés par le Conseil Municipal.*

- ***22°*** *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit ;*

- ***23°*** *De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.*

- ***24°*** *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

- ***25°*** *De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour toute demande en fonctionnement et en investissement, quelque soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable ;*

- ***26°*** *De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».*

- DIT

que les autres articles de la délibération n°2014-50 sont inchangés.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE
Philippe COCHET

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

TELETRANSMIS EN PREFECTURE LE 04 JUIL. 2018
LE PRESENT ACTE EST EXECUTOIRE A CETTE DATE
LE MAIRE
Philippe COCHET

MAIRIE DE CALUIRE ET CUIRE (Rhône)

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois suivants son entrée en vigueur.